

**Bureau du 19 novembre 2001**

**Décision n° 2001-0301**

objet : **Tarification pour l'installation de bornes de délimitation du stationnement**

service : Délégation générale aux services urbains et à la proximité - Direction de la voirie

**Le Bureau,**

Vu le projet de décision du 8 novembre 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2001-0150 en date du 25 juin 2001, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

La mise en place de bornes de délimitation du stationnement et de protection des entrées charretières est réalisée à la demande des riverains sur les voiries existantes.

La borne est fixée dans le revêtement de chaussée et doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le propriétaire de la voirie. La Communauté urbaine ne la délivre qu'après avis favorable du maire de la commune concernée. Cette autorisation, qui n'est pas soumise à un droit de voirie, a un caractère précaire et révocable.

Le coût d'installation, à la charge des pétitionnaires, est à payer à la Communauté urbaine qui en assure l'installation et en devient propriétaire. Il comprend le coût de la borne ainsi que les frais de pose.

Le prix appliqué est celui résultant des marchés passés par la Communauté urbaine. Le coût supporté par les demandeurs correspond à la valeur hors taxes de l'installation, la dépense afférente par la Communauté urbaine étant éligible au fonds de compensation de la TVA.

Dans le cas où une décision de retrait de ces équipements interviendrait à l'initiative de la Communauté urbaine, celle-ci rembourserait le pétitionnaire.

Considérant que ces équipements peuvent s'amortir sur cinq ans, la somme à rembourser correspondrait aux années restant à courir, toute année commencée restant à la charge du bénéficiaire.

Ces dispositions ont été approuvées par délibération du conseil de Communauté en date du 31 octobre 1996 et sont intégrées au règlement de voirie - fascicule 4.

La tarification a été fixée par arrêté de monsieur le président de la Communauté urbaine en date du 21 avril 1997, par référence aux prix des marchés de la direction de la voirie.

Il convient aujourd'hui d'actualiser ces tarifs selon l'évolution des prix et d'en fixer le montant en euros ;

Vu ledit dossier ;

Vu les délibérations du conseil de Communauté n° 1996-1086, n° 2001-6189 et n° 2001-0150 respectivement en date des 31 octobre 1996, 22 janvier et 25 juin 2001 ;

Vu l'arrêté de monsieur le président en date du 21 avril 1997 ;

**DECIDE****Accepte de :**

a) - fixer la tarification de l'installation de bornes de délimitation du stationnement comme ci-après, à compter du 1er janvier 2002 :

- fourniture et pose d'une borne	800 €,
- fourniture et pose de deux bornes (un seul déplacement de l'entreprise)	1 425 €,

b) - réviser la tarification de l'installation de bornes de délimitation du stationnement chaque année, à la date du 1er janvier, par application des index de révision des marchés de fourniture de bordures, de bordurettes et de pavés en granit de la direction de la voirie.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,